

RECOURS EN ANNULATION

(Article 263 TFUE)

POUR :

- 1. Union pour l'Unité (U4U)**, ayant son siège à 1210 Bruxelles (Belgique), rue du Cardinal, 23.
- 2. Union et solidarité – hors Union (USHU)**, ayant son siège à 1190 Bruxelles (Belgique), chaussée d'Alseberg, 214.
- 3. Regroupement syndical**, ayant son siège à 1210 Bruxelles (Belgique), rue du Cardinal, 23.
- 4. Monsieur Georges Vlandas**, domicilié à 1210 Bruxelles (Belgique), rue du Cardinal, 23.

Parties requérantes,

Ayant pour conseil Me Frédéric KRENC, avocat au barreau de Bruxelles (Belgique), dont le cabinet est établi Place Albert Leemans, 6 à 1050 Bruxelles, auprès duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure et qui consent à ce que toutes les significations lui soient adressées par télécopie (32/2/533.10.81) ou par courriel (f.krenc@linklaw.be).

CONTRE :

Parlement européen et Conseil.

Parties défenderesses.

I. OBJET DU RECOURS

1. Le présent recours tend à l'annulation du Règlement n°1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, en ce qu'il

1) modifie l'Annexe X de ce statut (art. 1^{er}, n°70) ;

2) modifie l'article 45 de ce statut et l'Annexe I, et ajoute une section 5 dans l'Annexe XIII (art. 1er, n°27, n°61 et n°73, k).

Ce règlement n°1023/2013 a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 29 octobre 2013 (L 287/15 et s.).

II. ANTECEDENTS – EXPOSE DES FAITS

A. Le Statut et sa réforme

2. Le recrutement, la carrière, le traitement ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et agents de l'Union européenne sont régis par un Statut.

3. Ce Statut fit l'objet d'une grande réforme en 2004. Cette réforme fut coulée dans un texte qui fut précédé d'une concertation et signé par les syndicats.

4. Ce Statut a fait l'objet d'une nouvelle réforme qui aboutit en 2013.

C'est ainsi que le 22 octobre 2013 a été adopté le Règlement n°1023/2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte visé par le présent recours.

5. Il convient de souligner d'emblée que contrairement à la réforme opérée en 2004, le texte issu du Règlement n°1023/2013 n'a pas été signé par les syndicats. Ceux-ci désapprouvent fermement la réforme du Statut pour des motifs tenant au fond mais aussi à la forme et à la méthode, dès lors que cette réforme a complètement fait fi du modèle de concertation censé présider à pareille réforme.

B. Les requérants

6. Les deux premiers requérants sont des organisations syndicales.

Le premier requérant, *U4U*, est un syndicat interinstitutionnel, regroupant des personnels de toutes les institutions, y compris le personnel en délégation. Il représente plus de 1200 membres actifs.

Le second requérant, *USHU*, est un syndicat prioritairement tourné vers la représentation des personnels en délégation. Il représente plus de 1000 membres actifs.

Les statuts de ces deux organisations sont annexés au présent recours (annexes 8 et 9).

7. Ces deux syndicats sont représentatifs :
- a) Au niveau de la Commission européenne, ces deux syndicats sont groupés en un *Regroupement syndical*, partie à l'accord-cadre concernant les relations entre la Commission et les organisations syndicales ou professionnelles du 18 décembre 2008 et ayant satisfait aux conditions de représentativité dudit accord-cadre ;
 - b) Au niveau du Service Européen d'Action Extérieure, ces deux syndicats sont groupés avec deux autres syndicats (R&D et Conf-SFE) en un groupement appelé *NEAR You*, partie à l'accord-cadre et ayant satisfait aux conditions de représentativité dudit accord-cadre.

Les deux syndicats requérants sont associés aux procédures de concertation de la Commission européenne et du SEAE :

- Au niveau syndical, par l'intermédiaire des groupements représentatifs auxquels ils appartiennent ;
- Au niveau du Comité du Statut, par l'intermédiaire de leurs membres délégués par le Comité Central du personnel.

8. Le troisième requérant est le *Regroupement syndical*, constitué le 26 avril 2010 par U4U et USHU conformément à l'article 8 de l'Accord-cadre concernant les relations entre la Commission et les Organisations syndicales ou professionnelles du 18 décembre 2008.

Les statuts du Regroupement syndical sont annexés au présent recours (annexe 10).

9. Le quatrième requérant est le président de U4U et habilité à siéger au sein du Comité du Statut visé par l'article 10 du Statut.

C. Les antécédents de la réforme et l'absence de consultation

10. A l'origine, la Commission européenne déposa un projet de réforme du Statut en décembre 2011. Le Parlement européen, par un vote en commission, y apporta des amendements en avril 2012.

En 2013, le Conseil s'attela à la réforme du Statut en vue de la préparation d'un « trilogue », qui devait décider, en marge des procédures ordinaires, de tous les aspects de cette réforme.

Il convient de souligner d'emblée que les syndicats n'ont pas du tout été consultés lors de la préparation du projet de mandat pour le Conseil dans le cadre du futur trilogue. En principe, la consultation doit permettre aux syndicats de faire valoir utilement leurs points de vue. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il n'y a pas eu de dialogue. Le Conseil a certes organisé une réunion de la 'commission de concertation' en mai 2013 mais aucun document n'a été remis, ni avant, ni pendant, ni même après cette réunion. Durant cette réunion, en substance, le Conseil, par la voix de son Secrétaire général, s'est contenté de brosser une synthèse tout à fait générale du projet de mandat ; un tour de table s'en est suivi sans donner lieu à un quelconque dialogue sur les éléments de la réforme. Les syndicats demandèrent qu'un dialogue s'engage et se poursuive tout au long du trilogue, dans le cadre de cette « commission de concertation ». Mais le Conseil rejeta cette demande.

En outre, les syndicats n'ont pas davantage été consultés lors de la phase du trilogue qui a décidé de la réforme actuelle. Si les syndicats ont obtenu quelques informations sur les discussions en cours grâce à des réunions d'information organisées par la Commission, il ne s'agissait en aucune manière d'une véritable consultation ! En effet, aucun document n'a été transmis ni avant, ni pendant, ni même après ces réunions où tout se déroulait de façon orale, sans expliciter le détail des mesures envisagées et sans laisser aux syndicats la possibilité de les commenter et de les discuter.

Une nouvelle réunion de la 'commission de concertation' a été organisée le 20 juin 2013 qui se déroula de façon caricaturale. En effet, les représentants du Conseil firent des déclarations si générales et si vagues que les syndicats n'apprirent rien de nouveau. En outre, et à nouveau, aucun document ne leur fut remis. Ici encore, les syndicats n'ont pas été consultés et n'ont pu faire entendre utilement leur voix.

En fin de trilogue, fin juin 2013, un embargo des informations sur son déroulement a même été décrété par les institutions. Or, c'est durant cette période que les décisions litigieuses ont été adoptées.

En conclusion, aucune concertation n'a présidé à cette réforme du Statut.

D. La réforme de l'Annexe X

11. Le Règlement n°1023/2013 du 22 octobre 2013 a apporté plusieurs modifications à l'Annexe X contenant des dispositions « *particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers* » (fonctionnaires et agents dits « en délégation »).

Le Règlement n°1023/2013 a notamment modifié de manière substantielle l'article 6 concernant les droits à congé des fonctionnaires et agents affectés dans des pays tiers.

Dans sa version antérieure aux modifications apportées par le Règlement n°1023/2013, l'article 6 de l'Annexe X disposait :

« Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de trois jours et demi ouvrables par mois de service ».

Tel qu'il a été modifié par le Règlement du 22 octobre 2013, l'article 6 dispose désormais que :

« Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de deux jours ouvrables par mois de service. »

Il s'ensuit une réduction radicale des droits à congé et un alignement sur le droit commun des droits à congé annuel¹.

¹ Les fonctionnaires ont droit, en règle, à un congé annuel de 24 jours ouvrables (voir articles 57 et s. du Statut).

E. La réforme des carrières AD

12. Le Règlement n°1023/2013 entend par ailleurs « bloquer » l'accès aux grades AD13 et AD14, alors que la carrière unique était la clé de voûte de la précédente réforme opérée en 2004.

Par l'effet de la réforme, les administrateurs peuvent progresser uniquement jusqu'au grade AD 12, sauf s'ils sont nommés à un poste spécifique d'un grade supérieur. Les grades AD 13 et AD 14 sont désormais réservés au personnel exerçant un rôle comportant des responsabilités importantes.

L'article 45, § 1^{er} du Statut prévoit désormais que « *à moins que la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1, ne s'applique, les fonctionnaires ne peuvent être promus que s'ils occupent un emploi qui correspond à l'un des emplois types indiqués à l'annexe I, section A, pour le grade immédiatement supérieur* ». L'Annexe I, section A, du Statut définissant les emplois types dans chaque groupe de fonctions a par ailleurs été modifiée.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

13. La liberté syndicale est consacrée par les articles 12, 27 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il convient de rappeler que l'article 24 ter du Statut dispose expressément que « *les fonctionnaires jouissent du droit d'association; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens* ».

14. La liberté syndicale implique non seulement le droit, pour les fonctionnaires et agents, de constituer librement des associations syndicales en vue de la défense de leurs intérêts mais également celui d'agir en justice en vue de faire respecter les droits propres de ces associations syndicales ainsi que les droits de ces agents et fonctionnaires. Ce droit d'action devant les juridictions de l'Union est, du reste, inhérent à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux consacrant le principe de protection juridictionnelle effective en cas de violation de l'un(e) des droits ou libertés de la Charte.

Il s'ensuit qu'un syndicat et ses dirigeants sont habilités à agir lorsque sont en cause les droits syndicaux tenant à l'information, à la consultation et à la concertation. Tel est le cas en l'espèce.

Par le présent recours, les requérants contestent précisément le Règlement n°1023/2013, précité, en ce que malgré la vaste réforme qu'il opère, il n'a pas été précédé d'une information, d'une consultation et d'une concertation adéquates, en violation des principes et dispositions invoqués dans les moyens qui suivent.

Or, comme l'a rappelé récemment la Cour européenne des droits de l'homme, « *la liberté syndicale est un élément essentiel du dialogue social entre travailleurs et employeurs et, par là même, un outil important dans la recherche de la justice et de la paix sociales* »².

² Cour eur. dr. h., arrêt *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* du 9 juillet 2013, § 130.

Les requérants entendent dénoncer cette atteinte sans précédent aux droits syndicaux et cette entaille profonde au modèle de concertation, s'agissant tout particulièrement de la réforme de l'Annexe X et de la réforme des carrières AD.

Les requérants sont d'autant plus fondés à contester cette réforme qu'ils sont censés pouvoir participer à la procédure de révision du Statut.

IV. MOYENS

A. La réforme de l'Annexe X

15. Les premier, deuxième et troisième moyens sont dirigés contre le Règlement n°1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, en ce qu'il modifie l'Annexe X de ce statut (art. 1^{er}, n°70).

A.i) Un premier moyen est pris de la violation de l'article 10 du Statut, des articles 12, 27 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

16. L'article 10 du Statut dispose :

« Il est institué un comité du statut composé en nombre égal des représentants des institutions de l'Union et des représentants de leurs comités du personnel. (...) »

Le comité est consulté par la Commission sur toute proposition de révision du statut; il fait parvenir son avis dans le délai fixé par la Commission. (...) »³.

17. L'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union consacre le droit à l'information et à la consultation des travailleurs, en ce compris les fonctionnaires et les agents. Il dispose : *« Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales ».*

L'article 28 de la Charte proclame un droit de négociation et d'actions collectives.

L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit des travailleurs de s'associer et de former un syndicat en vue de défendre leurs intérêts. L'article 11 de la Convention garantit la liberté syndicale, laquelle comprend le droit pour les syndicats de faire valoir leurs revendications au nom des travailleurs et partant d'être entendus, ce qui suppose, au préalable, un droit à une parfaite information⁴. La liberté syndicale comprend, en outre, un droit de négociation collective⁵ ainsi que le droit de grève⁶.

³ Les requérants soulignent.

⁴ Voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* du 9 juillet 2013, §§ 130 et s.

⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Demir et Baykara c. Turquie* du 12 novembre 2008 : *« (...) la Cour estime que sa jurisprudence selon laquelle le droit de négocier et de conclure des conventions collectives ne constitue pas un*

En écho à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union consacre pareillement la liberté syndicale.

L'article 10 du Statut, en ce qu'il concerne la consultation du Comité du Statut, doit être appréhendé à l'aune de ces dispositions fondamentales.

18. En l'occurrence, le Comité du statut n'a pu se prononcer sur les modifications apportées à l'Annexe X, alors même qu'elles sont substantielles.

En effet, le texte qui fut soumis par la Commission au Comité du statut ne comprenait pas les dispositions litigieuses relatives à l'Annexe X (annexe n°3 au recours).

En réalité, c'est la commission JURI du Parlement européen qui adopta, en avril 2012, un texte comprenant de nombreux amendements au texte présenté par la Commission. L'un de ces amendements portait sur la réduction des droits à congé du personnel en délégation : trois jours par mois, soit 36 jours par an au lieu de 42.

Ensuite, pendant la phase informelle dite de « trilogie » en juin 2013, les institutions se mirent d'accord sur la réduction des droits à congé de 3,5 à 3 jours par mois, puis, au final, à 2 jours !

Le texte issu du Trilogue fut ensuite adopté par le COREPER le 28 juin 2013, avant d'être entériné par le Parlement européen le 2 juillet 2013 et par le Conseil, le 10 octobre 2013.

Il convient de souligner qu'entre le texte présenté par la Commission et le texte finalement adopté au terme de la procédure législative, les modifications sont très importantes, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. **Celles concernant l'Annexe X et les droits à congé des fonctionnaires et agents affectés dans un pays tiers sont tout à fait substantielles et constituent même des éléments nouveaux introduits en cours de procédure, sans que le Comité du Statut ait été consulté sur ces différentes modifications.**

19. Après l'accord final intervenu en trilogie et le vote du Parlement européen du 2 juillet 2013, la Commission s'est aperçue de l'absence de consultation du Comité du Statut et s'en est vivement inquiétée.

Pour tenter de justifier cette absence de consultation, la Commission a fait savoir par une lettre du 5 juillet 2013 (annexe n°4 au recours) qu'il n'y avait pas lieu de consulter le Comité du Statut, dès lors que sa proposition initiale « n'[avait] (...) pas été modifiée de façon

élément inhérent à l'article 11 (...) doit être revue, de manière à tenir compte de l'évolution perceptible en la matière tant en droit international que dans les systèmes juridiques nationaux (...). En conséquence, la Cour estime, eu égard aux développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des Etats contractants en la matière, que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du 'droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts' énoncé à l'article 11 de la Convention, étant entendu que les Etats demeurent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs. Comme les autres travailleurs, les fonctionnaires, mis à part des cas très particuliers, doivent en bénéficier, sans préjudice toutefois des effets des 'restrictions légitimes' pouvant devoir être imposées aux 'membres de l'administration de l'Etat' au sens de l'article 11, § 2 » (§§ 153-154).

⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Enerji Yapi-Yol c. Turquie* du 21 avril 2009.

substantielle dans le cadre de la procédure législative ordinaire » (sic). La Commission d'estimer par ailleurs qu' « à ce stade de la procédure législative ordinaire, l'article 10 du Statut ne trouve pas à s'appliquer ».

Manifestement consciente de ce « vice », qui participe en réalité de la négation d'un droit fondamental à l'information, à la consultation et à la concertation, la Commission tente d'affirmer, avec une audace désarmante, que le texte n'a pas été modifié de manière substantielle... et qu'en l'état de la procédure législative, la consultation est inutile car tardive...

Or, il n'est pas sérieusement contestable que le texte initialement présenté par la Commission a subi de profondes modifications⁷. Le Comité du statut aurait dû, en application des dispositions invoquées au moyen, être consulté.

20. Pour tenter de redresser le défaut de consultation et de concertation, la Commission a souhaité par sa même lettre du 5 juillet 2013 « prendre connaissance [des] éventuelles observations » du Comité du Statut dans un délai de 15 jours.

Pareille manière de procéder est tout à fait singulière⁸ et méprisante à l'égard des organisations syndicales et des organes mis en place en vue d'assurer un dialogue (voir la position exprimée par la première requérante, constituant l'annexe 7 du présent recours). Outre le délai extrêmement court – de surcroît en période de vacances (juillet) ! – pour se prononcer sur un texte modifié de fond en comble⁹, il convient d'observer que la consultation du Comité du Statut était aussi tardive qu'inutile, dès lors que le texte avait, à ce moment, déjà fait l'objet d'un accord politique, qu'ayant été adopté par le Parlement européen, il suivait le cours de la procédure législative et qu'il ne pouvait plus être modifié, de l'aveu même de la Commission¹⁰.

21. Il ressort de ce qui précède que le Comité du statut n'a pas été consulté sur la réforme de l'Annexe X conformément aux dispositions invoquées au moyen.

Le premier moyen est fondé.

⁷ Outre l'Annexe X, les modifications sont notamment les suivantes (sans prétention d'exhaustivité) :

- âge de départ à la retraite porté finalement à 66 ans, avec un taux d'accumulation réduit à 1,8% ;
- prélèvement de solidarité de 6% porté à 7% à partir du grade AD12/2 ;
- méthode d'adaptation des salaires avec des clauses assez complexes de modération et d'exception, mais d'application automatique, avec gel de l'ajustement en 2013 et 2014 ;
- limitation du flexitime selon les grades ;
- modification des indemnités de voyage annuel et du délai de route ;
- blocage des carrières des administrateurs au grade AD12 ;
- possibilité de mettre d'office des fonctionnaires en congé dans l'intérêt du service s'ils leur restent cinq ans ou moins avant l'âge de départ en pension ;
- licenciement automatique de fonctionnaires ayant cinq rapports insuffisants ;
- conditions plus sévères pour l'accès des agents contractuels aux concours de titularisation ;
- dispositions pour la gestion du personnel des agences.

⁸ La Commission estime d'un côté que les modifications ne sont pas substantielles et que l'article 10 du statut ne trouve pas à s'appliquer. D'un autre côté, elle souhaite obtenir « l'avis du Comité dans un délai de 15 jours ouvrables ».

⁹ Comment peut-on se prononcer sérieusement, en quinze jours, sur une réforme d'une telle ampleur ?

¹⁰ Il convient de rappeler que l'article 27 de la Charte consacre un droit à la consultation « en temps utile ».

A.ii) Un deuxième moyen est pris de la violation des articles 12, 27 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

22. L'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union consacre le droit à l'information et à la consultation des travailleurs, en ce compris les fonctionnaires et les agents. Il dispose : « *Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales* ».

L'article 28 de la Charte proclame un droit de négociation et d'actions collectives.

L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit des travailleurs de s'associer et de former un syndicat en vue de défendre leurs intérêts. L'article 11 de la Convention garantit la liberté syndicale, laquelle comprend le droit pour les syndicats de faire valoir leurs revendications au nom des travailleurs et partant d'être entendus, ce qui suppose, au préalable, un droit à une parfaite information¹¹. La liberté syndicale comprend, en outre, un droit de négociation collective¹² ainsi que le droit de grève¹³.

En écho à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union consacre pareillement la liberté syndicale.

23. En l'occurrence, **les syndicats, dont les requérants, n'ont aucunement été consultés sur la réforme de l'Annexe X du Statut. Aucun dialogue n'a eu lieu relativement à cette Annexe X.**

En réalité, les syndicats et l'ensemble du personnel n'ont découvert les modifications apportées à l'Annexe X que le 27 juin 2013, lorsque la commission JURI du Parlement européen entérina le résultat du trilogue, ce qui est tout simplement consternant au regard des règles relatives à l'information, à la consultation et à la concertation censées présider à une Union reposant sur le modèle du dialogue social. L'article 27 de la Charte des droits fondamentaux consacrant **le droit à l'information et à la consultation des travailleurs en temps utile** se trouve ici clairement méconnu.

Alors que la Cour européenne des droits de l'homme a solennellement rappelé l'été dernier que « la liberté syndicale est un élément essentiel du dialogue social entre travailleurs et employeurs et, par là même, un outil important dans la recherche de la justice et de la paix

¹¹ Voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* du 9 juillet 2013, §§ 130 et s.

¹² Cour eur. dr. h., arrêt *Demir et Baykara c. Turquie* du 12 novembre 2008 : « (...) la Cour estime que sa jurisprudence selon laquelle le droit de négocier et de conclure des conventions collectives ne constitue pas un élément inhérent à l'article 11 (...) doit être revue, de manière à tenir compte de l'évolution perceptible en la matière tant en droit international que dans les systèmes juridiques nationaux (...). En conséquence, la Cour estime, eu égard aux développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des Etats contractants en la matière, que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du 'droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts' énoncé à l'article 11 de la Convention, étant entendu que les Etats demeurent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs. Comme les autres travailleurs, les fonctionnaires, mis à part des cas très particuliers, doivent en bénéficier, sans préjudice toutefois des effets des 'restrictions légitimes' pouvant devoir être imposées aux 'membres de l'administration de l'Etat' au sens de l'article 11, § 2 » (§§ 153-154).

¹³ Cour eur. dr. h., arrêt *Enerji Yapi-Yol c. Turquie* du 21 avril 2009.

sociales »¹⁴, force est de constater que ce dialogue social fut totalement absent de la réforme de l'Annexe X.

24. Ce défaut de concertation est d'autant plus contestable que la précédente réforme du Statut opérée en 2004 avait, quant à elle, été précédée d'une véritable concertation, le texte final ayant été signé par l'ensemble des syndicats.

La présente réforme se situe aux antipodes de la concertation ayant existé en 2004.

La réforme opérée en 2013 constitue bien davantage qu'un net recul sur le plan de la concertation par rapport à la réforme de 2004. Elle constitue une méconnaissance flagrante des règles élémentaires en matière d'information, de consultation et de concertation.

25. Il convient d'ajouter, d'une part, que le Comité du Statut n'a pas été consulté comme il se devait (voir premier moyen) et, d'autre part, que la procédure de consultation, telle qu'elle fut mise en place par la décision du Conseil du 23 juin 1981, n'a aucunement été respectée.

26. Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé.

A.iii) Un troisième moyen est pris de la violation des principes de bonne législation et en particulier du devoir de minutie et de devoir de motivation.

27. Le devoir de minutie oblige les institutions, avant toute prise de décision, à examiner sérieusement tous les éléments du dossier, à recueillir les avis utiles et à entendre les personnes intéressées afin que les institutions puissent prendre leur décision en pleine connaissance de cause, après avoir été dûment éclairées.

Le devoir de motivation impose aux institutions de motiver adéquatement toutes les décisions qui sont de nature à produire des effets juridiques à l'égard des citoyens.

28. En l'occurrence, tant le devoir de minutie que le devoir de motivation ont été violés.

29. S'agissant du devoir de minutie, ainsi qu'il a été démontré ci-avant, la réforme de l'Annexe X n'a pas été opérée dans le respect des principes de bonne législation et de concertation.

D'une part, le Comité du statut n'a pas été consulté sur les mesures relatives à l'Annexe X.

D'autre part, les syndicats ainsi que les fonctionnaires et agents concernés n'ont pas été consultés et n'ont pu faire entendre leur voix sur cette réforme de l'Annexe X.

30. En outre, s'agissant du devoir de motivation, force est de constater que les modifications¹⁵ apportées à l'Annexe X ne sont aucunement motivées.

31. Il ressort de ce qui précède que le troisième moyen est fondé.

¹⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* du 9 juillet 2013, § 130 ; les requérants soulignent.

¹⁵ Qui sont loin d'être bénignes.

B. La réforme des carrières AD

32. Les quatrième, cinquième et sixième moyens sont dirigés contre le Règlement n°1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, en ce qu'il modifie l'article 45 de ce statut et l'Annexe I, et ajoute une section 5 dans l'Annexe XIII (art. 1er, n°27, n°61 et n°73, k).

B.i) Un quatrième moyen est pris de la violation de l'article 10 du Statut, des articles 12, 27 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

33. La portée des dispositions invoquées au moyen a été explicitée plus haut lors de l'exposé du premier moyen.

34. En l'occurrence, le Comité du statut n'a pu se prononcer sur les modifications apportées aux carrières AD (annexe n°3 au recours).

Ce point fut décidé lors du « trilogue » tenu en juin 2013.

35. On sait qu'après l'accord final intervenu en trilogue et le vote au Parlement européen du 2 juillet 2013, la Commission a tenté maladroitement de justifier l'absence de consultation du Comité du Statut en faisant valoir par une lettre du 5 juillet 2013 (annexe n°4 au recours) qu'il n'y avait pas lieu de consulter le Comité du Statut, dès lors que sa proposition initiale « n'[avait] (...) pas été modifiée de façon substantielle dans le cadre de la procédure législative ordinaire » (sic). La Commission d'estimer par ailleurs qu' « à ce stade de la procédure législative ordinaire, l'article 10 du Statut ne trouve pas à s'appliquer ».

Manifestement consciente de ce « vice », qui participe en réalité de la négation d'un droit fondamental à l'information, à la consultation et à la concertation, la Commission tente d'affirmer, avec une audace désarmante, que le texte n'a pas été modifié de manière substantielle... et qu'en l'état de la procédure législative, la consultation est inutile car tardive...

Or, il n'est pas sérieusement contestable que le texte initialement présenté par la Commission a subi de sérieuses modifications¹⁶. Le Comité du statut aurait dû, en application des dispositions invoquées au moyen, être consulté.

¹⁶ Outre l'Annexe X, les modifications sont notamment les suivantes (sans prétention d'exhaustivité) :

- âge de départ à la retraite porté finalement à 66 ans, avec un taux d'accumulation réduit à 1,8% ;
- prélèvement de solidarité de 6% porté à 7% à partir du grade AD12/2 ;
- méthode d'adaptation des salaires avec des clauses assez complexes de modération et d'exception, mais d'application automatique, avec gel de l'ajustement en 2013 et 2014 ;
- limitation du flexitime selon les grades ;
- modification des indemnités de voyage annuel et du délai de route ;
- blocage des carrières des administrateurs au grade AD12 ;
- possibilité de mettre d'office des fonctionnaires en congé dans l'intérêt du service s'ils leur restent cinq ans ou moins avant l'âge de départ en pension ;
- licenciement automatique de fonctionnaires ayant cinq rapports insuffisants ;
- conditions plus sévères pour l'accès des agents contractuels aux concours de titularisation ;

36. Pour tenter de redresser ce défaut de consultation, la Commission a souhaité par sa même lettre du 5 juillet 2013 « *prendre connaissance [des] éventuelles observations* » du Comité du Statut dans un délai de 15 jours.

Pareille manière de procéder est tout à fait singulière¹⁷ et méprisante à l'égard des organisations syndicales et des organes mis en place en vue d'assurer un dialogue (voir la position exprimée par la première requérante, constituant l'annexe 7 du présent recours).. Outre le délai extrêmement court – de surcroît en période de vacances (juillet) ! – pour se prononcer sur un texte modifié de fond en comble¹⁸, il convient d'observer que la consultation du Comité du Statut était aussi tardive qu'inutile, dès lors que le texte avait, à ce moment, déjà fait l'objet d'un accord politique, qu'ayant été adopté par le Parlement européen, il suivait le cours de la procédure législative et qu'il ne pouvait plus être modifié, de l'aveu même de la Commission¹⁹.

37. Il ressort de ce qui précède que le Comité du statut n'a pas été utilement consulté sur la réforme des carrières AD, en sorte que le quatrième moyen est fondé.

B.ii) Un cinquième moyen est pris de la violation des articles 12, 27 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

38. La portée des dispositions invoquées au moyen a été explicitée plus haut lors de l'exposé du deuxième moyen.

39. En l'occurrence, **les syndicats, dont les requérants, n'ont aucunement été consultés sur la réforme des carrières AD. Aucun dialogue n'a eu lieu relativement à cette réforme, celle-ci ayant été décidée dans le cadre du « trilogue », sans concertation.**

L'article 27 de la Charte des droits fondamentaux consacrant **le droit à l'information et à la consultation des travailleurs en temps utile** se trouve ici clairement méconnu.

Alors que la Cour européenne des droits de l'homme a solennellement rappelé l'été dernier que « *la liberté syndicale est un élément essentiel du dialogue social entre travailleurs et employeurs et, par là même, un outil important dans la recherche de la justice et de la paix sociales* »²⁰, force est de constater que ce dialogue social fut totalement absent de la présente réforme.

40. Ce défaut de concertation est d'autant plus contestable que la précédente réforme du Statut opérée en 2004 avait, quant à elle, été précédée d'une véritable concertation, le texte final ayant été signé par l'ensemble des syndicats.

- dispositions pour la gestion du personnel des agences.

¹⁷ La Commission estime d'un côté que les modifications ne sont pas substantielles et que l'article 10 du statut ne trouve pas à s'appliquer. D'un autre côté, elle souhaite obtenir « *l'avis du Comité dans un délai de 15 jours ouvrables* ».

¹⁸ Comment peut-on se prononcer sérieusement, en quinze jours, sur une réforme d'une telle ampleur ?

¹⁹ Il convient de rappeler que l'article 27 de la Charte consacre un droit à la consultation « *en temps utile* ».

²⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* du 9 juillet 2013, § 130 ; les requérants soulignent.

La présente réforme se situe aux antipodes de la concertation ayant existé en 2004.

La réforme opérée en 2013 constitue bien davantage qu'un net recul sur le plan de la concertation par rapport à la réforme de 2004. Elle constitue une méconnaissance flagrante des règles élémentaires en matière d'information, de consultation et de concertation.

41. Il convient d'ajouter, d'une part, que le Comité du Statut n'a pas été consulté comme il se devait (voir premier moyen) et, d'autre part, que la procédure de consultation, telle qu'elle fut mise en place par la décision du Conseil du 23 juin 1981, n'a aucunement été respectée.

42. Il ressort de ce qui précède que le cinquième moyen est fondé.

B.iii) Un sixième moyen est pris de la violation des principes de bonne législation et en particulier du devoir de minutie et de devoir de motivation.

43. La portée des dispositions et principes invoqués au moyen a été développée plus haut dans le cadre du troisième moyen.

44. En l'occurrence, tant le devoir de minutie que le devoir de motivation ont été violés.

45. S'agissant du devoir de minutie, ainsi qu'il a été démontré ci-avant, la réforme des carrières AD n'a pas été opérée dans le respect des principes de bonne législation et de concertation.

Les syndicats ainsi que les fonctionnaires et agents concernés n'ont pas été consultés et n'ont pu faire entendre leur voix s'agissant de la réforme des carrières AD. Il n'y eut aucun dialogue.

Les requérants rappellent pour le surplus que le Comité du Statut n'a pas été consulté sur cette réforme et que la procédure de consultation, telle qu'elle fut mise en place par la décision du Conseil du 23 juin 1981, n'a aucunement été respectée.

46. S'agissant du devoir de motivation, force est de constater que les modifications apportées aux carrières AD ne sont aucunement motivées.

47. Il ressort de ce qui précède que le sixième moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL,

Déclarer le présent recours recevable et fondé ;

Par conséquent, annuler le Règlement n°1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, en ce qu'il

1) modifie l'Annexe X de ce statut (art. 1^{er}, n°70) ;

2) modifie l'article 45 de ce statut et l'Annexe I, et ajoute une section 5 dans l'annexe XIII (art. 1^{er}, n°27, n°61 et n°73, k).

Condamner les parties défenderesses aux dépens.

Bruxelles, le 8 janvier 2014.

Pour les requérants,

Frédéric KRENC
Avocat au barreau de Bruxelles

Inventaire des pièces annexées

1. Règlement attaqué par le recours en annulation.
2. Proposition initiale de la Commission.
3. Texte soumis au Comité du Statut.
4. Lettre de la Commission européenne du 5 juillet 2013.
5. Note du 15 juillet 2013 du Collège des présidents des comités du personnel.
6. Note du 16 juillet 2013 du Collège des présidents des comités du personnel.
7. Note du 16 juillet 2013 de Union for Unity – Union pour l'Unité.
8. Statuts de la première requérante.
9. Statuts de la deuxième requérante.
10. Statuts du troisième requérant.
11. Mandats d'agir dans le cadre de la présente procédure.
12. Attestation relative à Me Krenc.